

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

Le tribunal administratif d'Amiens,

Ordonnance du 17 novembre 2017

Le magistrat désigné,

D

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 17 août 2017, Mme _____ représentée par
Me Lesage demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 septembre 2016 du sous-préfet de Compiègne portant refus d'échange de son permis de conduire algérien contre un titre français ;

2°) d'enjoindre qu'il soit procédé à l'échange sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 700 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme _____ indique qu'elle est recevable et bien fondée dans son recours ; que le permis qui lui a été délivré par les autorités algériennes peut être échangé contre un permis français dès lors que sa demande satisfait aux exigences de l'arrêté du 12 janvier 2012 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 1^{er} septembre 2016 désignant M. Truy, premier conseiller, pour se prononcer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :
(...) 3° constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° statuer sur les
requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à
l'article L. 761-1 ou la charges des dépens (...) » ;

2. Considérant que selon les indications non contredites du préfet de l'Oise, le 25 septembre 2017, la sous-préfecture de Compiègne a remis en main propre à la requérante le permis de conduire français sollicité par elle en échange de son permis algérien ; que les conclusions en annulation de la décision contestée et par voie de conséquences de celles à fin d'injonction sont devenues sans objet ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à celles présentées sur le terrain des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;